



MAIRIE D'OUVEILLAN  
11590

N° 2024-103

## ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE CARNOT

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

**Considérant** que l'installation de jeux gonflables pour enfants par les organisateurs d'un baptême, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de la place Carnot, le vendredi 14 juin 2024 de 12h00 au samedi 15 juin 2024 18h30.

**Considérant** que la sécurité des participants à l'évènement et utilisateurs de jeux gonflables doit être assurée par tout moyen nécessaire.

### ARRÊTÉ

- Article 1<sup>er</sup>** En fonction de l'évolution de l'organisation, l'installation de jeux gonflables pour enfants effectuée par les organisateurs d'un baptême ainsi que leur utilisation par des enfants nécessitent d'interdire la circulation et le stationnement sur la portion de la place Carnot comprise entre l'établissement de « la terrasse » et l'escalier central de l'esplanade de la salle des fêtes le vendredi 14 juin 2024 de 12h00 au samedi 15 juin 2024 18h30.
- Article 2** La signalisation et la mise en sécurité seront assurées et maintenues par le **pétitionnaire** durant la totalité de l'évènement.
- Article 3** Lors de l'évènement festif, le **pétitionnaire** veillera à la sécurité de l'installation et des usagers par ses propres moyens. L'organisateur veillera à la tranquillité publique et faisant cesser sans délai toute nuisance sonore pour les riverains. Le **pétitionnaire** s'engage au nettoyage des lieux après évènement.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.
- Article 6** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 29 mai 2024

Le Maire  
Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 29 mai 2024  
Le Maire  
Jean-Antoine VILLEGAS

